

Dénominations des Départements : le Parlement devant le fait accompli ?**Rémy Meury (CS-POP)****Réponse du Gouvernement**

Dans sa séance constitutive du 18 décembre 2020, le Gouvernement a adopté une ordonnance relative à l'organisation des départements (RSJU 111.11) qui déroge à l'article 15 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration (DOGA; RSJU 172.111), disposition qui mentionne l'intitulé des départements. Ladite ordonnance déploie ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une modification du DOGA qui porte sur le même objet. Le Gouvernement a ainsi adopté le 2 février dernier un message au Parlement relatif à l'organisation des départements, dont le plenum se saisira tout prochainement.

Cela étant, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées:

1. Comment le Gouvernement justifie-t-il cette inversion de hiérarchie des textes légaux à adopter ?

En vigueur depuis le 1er août 2016, l'article 30 al. 2ter de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA; RSJU 172.11), adopté par le Parlement le 27 avril 2016, habilite expressément le Gouvernement à déroger à titre provisoire à l'organisation des départements telle qu'arrêtée dans le DOGA. Le Gouvernement est toutefois tenu de présenter, à brève échéance, un message au Parlement pour l'adapter à la nouvelle organisation.

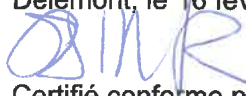
2. Le Gouvernement va-t-il tout de même, comme il se doit, respecter les compétences du Parlement et ne pas placer celui-ci devant un fait accompli qui l'empêcherait de débattre et décider réellement sur les dénominations des départements ?

Le Gouvernement a saisi le Parlement d'un projet de modification du DOGA le 2 février 2021. Il appartient désormais au pouvoir législatif d'y donner la suite qu'il entend.

3. Dans tous les cas, fait accompli ou non, le Gouvernement peut-il nous indiquer le coût de ces changements de dénomination des départements en raison des modifications qui devront être apportées au matériel officiel de l'Etat, que ce soit sous forme papier ou sous forme informatique ?

Depuis le 18 décembre 2020, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance concernant l'organisation des départements, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du DOGA, c'est ladite ordonnance qui prévaut. Il a donc déjà été procédé à différents changements, sur le site internet, au niveau de la création des en-têtes ainsi que pour les différents outils informatiques qui se réfèrent aux noms des départements. Une partie des coûts est également liée à la nouvelle répartition des services entre départements. A ce stade, les conséquences financières sont essentiellement salariales. Compte tenu du salaire horaire des personnes concernées et du temps qui a été nécessaire à ces différentes adaptations, les coûts se montent à environ 12'000 francs. Par ailleurs, les services mettront peu à peu à jour les modèles de documents avec les nouvelles en-têtes. Ces coûts ne sont pas chiffrables. Finalement, si le Parlement valide la modification du DOGA qui lui est proposée, il conviendra d'adapter la signalétique des bâtiments ministériels, de faire l'acquisition de papier pré-imprimé et de timbres. Les coûts encore à engager, selon les chiffres de 2016, sont de l'ordre de 8'000 à 9'000 francs.

Delémont, le 16 février 2021



Certifié conforme par la chancelière d'Etat
Gladys Winkler Docourt